



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

Alsace Lorraine

Question écrite n° 39553

### Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le ministre de l'agriculture sur l'instruction ministérielle du 25 octobre 1984, relative à l'administration et à l'exploitation des forêts des communes et applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Aux termes du paragraphe 15 de cette instruction, il est précisé que les réclamations portant sur l'adjudication des lots de bois doivent être soumises au maire le jour même, qu'elles soient verbales ou écrites. Au vu de ces explications, il souhaiterait savoir s'il appartient au maire de les transmettre au préfet, qui est l'autorité compétente pour se prononcer sur leur bien-fondé, ou si c'est à l'intéressé à effectuer cette démarche. En outre, il lui demande de bien vouloir lui préciser le délai durant lequel ces réclamations doivent être transmises au représentant de l'État.

### Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39553

**Rubrique :** Bois et forêts

**Ministère interrogé :** agriculture

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 avril 1988, page 1712